

3. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada devront déposer des tableaux de routes auprès des autorités aéronautiques du Brésil conformément aux règlements brésiliens. Ces tableaux de routes devront comporter tous les renseignements pertinents comme le type, le modèle et la configuration des avions, la fréquence des services, et les points à desservir. Les tableaux de routes seront acceptés ou approuvés s'ils sont conformes aux dispositions de l'Annexe au présent Accord.

4. Celui des deux points à être choisi par le Canada entre Manaus ou Recife pourra être modifié à chaque saison de l'IATA ou à tout moment, par avis de soixante jours aux autorités aéronautiques du Brésil.

Dans l'hypothèse où le gouvernement du Canada accepterait ladite proposition, cette note, en y ajoutant celle de la réponse de Votre Excellence dans laquelle vous donnerez votre consentement, constituera une modification à l'accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

l'Ambassadeur du Brésil,
(Paulo Pires do Rio)"

(Paulo Pires do Rio)
Ambassadeur du Brésil